

21ème journée d'étude



1er mars 1995

## La définition de naisseur

Maître R. Malin

Avocat aux Barreaux de Laval et de Paris

### Résumé

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1976 énonce que le naisseur est le propriétaire de la poulinière, mère du produit, au moment de la mise-bas. Ne touchant pas à l'ordre public, l'article 12 de l'arrêté en cause ne constitue qu'une disposition réglementaire supplétive à laquelle les parties peuvent déroger par convention (Tribunal de Grande Instance de Laval, 3 février 1987).

D'ailleurs, l'article 12 de l'arrêté du 26 juillet 1976 a été modifié par l'arrêté du 21 avril 1988 permettant désormais par convention de déroger à l'article 12 précité.

Il est donc désormais possible d'être naisseur de tout ou partie d'un produit sans pour autant être propriétaire de la poulinière, mère du produit au moment de la mise-bas, la qualité de co-propiétaire du produit ne devant pas au surplus être confondue avec la qualité de co-naisseur (Cour d'Appel d'Angers, 24 septembre 1990).

L'article 12 de l'arrêté du 26 juillet 1976 relatif au système d'identification répertoriant les équidés, publié au Journal Officiel du 24 août 1976 est ainsi libellé :

«le naisseur est le propriétaire de poulinière, mère du produit au moment de la mise-bas.  
Le naisseur est enregistré au vu d'une déclaration faite sur l'honneur.

En cas de co-propriété, le nom et la part des naisseurs sont indiqués sur la déclaration sans toutefois qu'il soit possible d'en enregistrer plus de quatre».

A première vue, il apparaît qu'en application de l'article 12 de l'arrêté précité, il soit impossible d'être naisseur de tout ou partie d'un produit sans être également propriétaire de tout ou partie de la mère au moment du poulinage.

Le Tribunal de Grande Instance de Laval a pourtant jugé le contraire. Par jugement à ce jour définitif du 3 février 1987, les Juges ont estimé que les dispositions de l'arrêté précité n'étaient pas d'ordre public, de telle sorte que les parties contractantes pouvaient y déroger par convention.

Dans le cas d'espèce, par une convention en date du 18 septembre 1981, Monsieur B a vendu à Monsieur A la poulinière I, pleine de F, la convention prévoyant expressément que le vendeur et l'acquéreur seraient tout à la fois co-propriétaires et co-naisseurs à parts égales du produit à naître.

Le produit Q devait naître le 29 avril 1982 et Monsieur A procéda alors à la déclaration complémentaire de naisseur le 20 septembre 1982 près de l'Institut du cheval à Pompadour en mentionnant sur l'imprimé le nom de B à la rubrique «co-naisseur» et en indiquant la part de B qui était de 50%.

Ultérieurement, Monsieur A a voulu remettre en cause la convention du 18 septembre 1981.

Estimant que cette convention était selon lui contraire à la réglementation qui prévoit, à l'article 12 de l'arrêté du 26 juillet 1976, que le naisseur - qui perçoit par la suite les primes à l'éleveur - est le propriétaire de la poulinière mère du produit au moment de la mise bas, A a alors assigné B aux fins de faire constater par le Tribunal de Laval que B ne remplissait pas les conditions pour être déclaré co-naisseur de Q et de voir ordonner en conséquence la radiation de la mention de B comme co-naisseur et la restitution par B de la somme de 14 820,25 F représentant la moitié de la prime à l'éleveur perçue par B en application de la convention du 18 septembre 1981.

Le Tribunal de Grande Instance de Laval devait débouter A de sa réclamation au motif que, d'une part, par application de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites et que, d'autre part, l'article 12 de l'arrêté du 26 juillet 1976 n'était pas d'ordre public, les parties pouvant donc y déroger légalement par convention.

Il est donc désormais possible d'être naisseur de tout ou partie d'un produit sans pour autant être propriétaire de la poulinière mère du produit au moment de la mise-bas.

Ce jugement - à ce jour définitif - a été pris en compte par la direction des Haras qui estime qu'il est désormais possible de déroger par contrat à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1976.

En effet, par arrêté en date du 21 avril 1988, l'article 12 de l'arrêté du 26 juillet 1976 était modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

«sauf convention contraire, le naisseur est le propriétaire de la poulinière, mère du produit au moment de la mise-bas.»

De la même manière, l'arrêté du 21 avril 1988 modifiait l'annexe à l'arrêté du 26 juillet 1976 qui stipulait à la rubrique «déclaration du naisseur» que les droits du naisseur ne peuvent être cédés et que seul est considéré comme naisseur le propriétaire de la mère au moment de la mise-bas.

Désormais, l'arrêté du 21 avril 1988 a modifié la disposition précitée puisque «est considéré comme naisseur ou co-naisseur le propriétaire ou les co-propriétaires de la mère génétique du produit le jour du poulinage ou les personnes désignées par le propriétaire ou les co-propriétaires dans un contrat écrit en bonne et due forme et déposé au S.I.R.E. en même temps que la déclaration du résultat de saillie».

Il est désormais acquis, au vu de la jurisprudence précitée et de la réglementation subséquente du 21 avril 1988, que la qualité de naisseur peut être dissociée du droit de propriété, non seulement sur la poulinière au moment de la mise-bas, mais également sur le poulain à naître.

Par arrêt en date du 24 septembre 1990, à ce jour définitif, la Cour d'Appel d'Angers a, dans une espèce qui a alors défrayé la chronique, estimé qu'en ce qui concerne le frère du champion Ténor de Baune, il était possible aux deux parties en litige d'être déclarées co-naisseurs de ce poulain, sans pour autant en être co-propriétaires.

Par application de la théorie de la chose frugifère et en vertu de l'article 547 du Code Civil, le croît des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession.

En conséquence, s'agissant d'un fruit, le poulain appartient de plein droit et entièrement au propriétaire de la chose frugifère, en l'espèce la jument, propriétaire qui peut passer une convention concernant soit le partage de la propriété du produit, soit le démembrement de la qualité de naisseur.

Le droit du naisseur n'est pas en effet un droit sur une chose. C'est simplement un principe de créance contre les organismes débiteurs de primes en cas de succès en courses du produit en cause.

Voir dans la vocation à percevoir les primes à l'élevage en qualité de naisseur un véritable attribut de la propriété est d'autant plus contestable que la jurisprudence précitée de la Cour d'Appel d'Angers permet de dissocier le droit de propriété de la qualité de naisseur.

D'aucuns ont pu penser que cette analyse pouvait être remise en cause par un arrêt de la Cour d'Appel de Caen rendu le 6 janvier 1994 estimant que la réglementation qui dispose que le naisseur est le propriétaire de la jument au moment de la mise-bas et qu'il ne serait pas possible de déroger à cette réglementation impérative en invoquant un usage.

La portée de cette jurisprudence est très limitée dans la mesure où, d'une part, aucune convention légalement formée n'avait été établie et où, d'autre part, la modification de l'arrêt du 26 juillet 1976, intervenue le 21 avril 1988, n'avait été invoquée par aucune des deux parties.

En conclusion, l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 6 janvier 1994 ne remet pas en cause la jurisprudence antérieure dérivée du jugement du Tribunal de Grande Instance de Laval en date du 3 février 1987 et la réglementation subséquente dérivée de l'arrêt du 21 avril 1988.

Il est désormais possible de dissocier la qualité de naisseur du droit de propriété et d'être naisseur de tout ou partie d'un produit sans pour autant être propriétaire de la poulinière, mère du produit, au moment de la mise-bas.

A la lumière de l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers du 24 septembre 1990 - qui demande peut-être à être confirmé - il est même possible d'être déclaré naisseur d'un produit sans pour autant en être co-propriétaire.

Dans chaque cas, il conviendra toutefois d'établir une convention écrite suffisamment claire pour qu'elle ne soit pas sujette à interprétation.

